



**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT DU PARKING COMMUNAL**

Sis carrefour Clos de la Gatosse / rue du 8 mai 1945

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2024020

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu Le Code de la Route

Vu Le Code de la Voirie Routière

Vu la loi n°82.213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande présentée par le **président de la caisse locale GROUPAMA** sollicitant, en vue **d'une animation visant à recevoir de nouveaux clients à l'agence GROUPAMA située 33 rue du 8 mai 1945**, l'autorisation d'occuper le parking communal sis en face de ladite agence,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité publique, il est nécessaire de régler le stationnement afin de permettre cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le samedi 25 mai 2024 de 07h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera **interdit** sur le parking communal au carrefour du clos de la Gatosse et de la rue du 8 mai 1945.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : La signalisation temporaire modifiant le stationnement des véhicules sera mise en place par les soins du demandeur de façon très apparente. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 4 : Madame Le Maire, M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, **l'agence GROUPAMA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-sur-Dheune, le 21 mars 2024

L'adjoint au Maire délégué,

Guy MARCHANDEAU